

# Les laïcités dans le monde

## Retour sur une exception démocratique

Valentine Zuber\*

\*Valentine Zuber est directrice d'études à l'École pratique des Hautes études (EPHE, PSL), titulaire de la chaire de Religions et relations internationales, membre statutaire du Centre européen des études républicaines (CEDRE-Histara EA EPHE 7347) et membre associée du Groupe Sociétés Religions Laïcités (GSRL UMR 8582 CNRS-EPHE). Historienne de formation, elle s'est d'abord spécialisée dans l'histoire de la tolérance religieuse et du pluralisme en Europe. Elle a particulièrement travaillé sur les formes prises par la laïcité en France et dans le monde. Elle s'intéresse actuellement aux rapports historiques entretenus entre le christianisme et les droits de l'homme. Elle travaille enfin sur les paradoxes de la défense de la liberté de religion et de conviction dans le monde, dans le cadre de l'universalisation des droits de l'homme. Ouvrages récents : *La laïcité en débat. Au-delà des idées reçues*, Le Cavalier bleu, 2020 ; avec Blandine Chélini-Pont and Roland Dubertrand, *Géopolitique des religions*, Le Cavalier bleu, 2019 ; *La Laïcité en France et dans le monde*, La Documentation photographique, 2017 ; *Le Culte des droits de l'homme*, Gallimard, 2014. Conférence donnée à l'IPT Montpellier le 7 novembre 2019.



### Introduction : l'État de droit est un État laïque

Pour beaucoup, la laïcité ne pourrait s'incarner que dans des régimes politiques faisant droit à une séparation légale stricte de ce qui relève du domaine (politique) de l'État et du domaine proprement religieux. Comprise en ce sens particulièrement restreint, cette définition laisserait donc de côté la majorité des États du monde qui fondent souvent leur légitimité dans une transcendance s'incarnant, par exemple, dans une religion nationale. Mais si l'on entend au contraire cette séparation du seul point de vue de la philosophie politique, comme une exigence de double neutralité, à savoir la neutralité religieuse de l'État combinée à la neutralisation politique des Églises, les États concernés deviennent beaucoup plus nombreux de par le monde.

En ce sens plus général, la laïcité d'un État se définit plus sûrement à la lumière des pratiques étatiques effectives vis à vis des croyances et des communautés religieuses qu'à la formulation légale de sa position vis à vis de ces mêmes croyances.

Les degrés de laïcisation et de sécularisation d'un pays donné ne sont pas automatiquement corrélés :

- Il peut exister des États avec une législation laïque très avancée, dont les sociétés restent cependant très profondément religieuses (cas des États-Unis).
- De manière inverse, il existe des États dont les sociétés sont extrêmement sécularisées, c'est à dire que leur fonctionnement dénote un grand détachement vis à vis des préceptes religieux, et dans lesquels perdure une législation assez faiblement laïcisée (cas du Danemark).
- Il existe enfin des pays encore peu sécularisés qui associent un affichage laïque au maintien d'un contrôle strict de l'État sur la religion (cas de la Turquie).

Les grands principes des droits de l'homme qui fondent nos libertés publiques sont tous essentiellement laïques, à la fois dans leur inspiration et, surtout, dans leurs aspirations.

Leur universalité auto proclamée les oblige à se passer de quelque fondement religieux que ce soit. La *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les *Pactes des droits civils et politiques*, des *droits économiques, sociaux et culturels*, la *Convention européenne des droits de l'homme*, etc. ne puisent leur force que dans l'assentiment collectif (*Nous peuples souverains*), sans qu'il y ait besoin d'une référence divine ou transcendante pour asseoir leur légitimité.

Tous ces textes internationaux, mis en place au lendemain des atrocités perpétrées lors de la Seconde Guerre mondiale, sont ainsi empreints d'une philosophie politique libérale séculière : ils consacrent de manière unanime et sans contestation possible les libertés individuelles et/ou collectives des êtres humains. Celles-ci, qu'ils garantissent à tous et à chacun, ne peuvent s'exercer que dans un espace public (au sens de politique) *neutralisé*, à la fois politiquement, culturellement et religieusement.

Ils interdisent donc aux États qui les ont adoptés toute politique discriminatoire envers les individus pour des motifs culturels, religieux ou politiques.

Ce sont en conséquence des textes à la fois laïques et de préservation de la laïcité. Ceux qui les ont ratifiés et qui surtout les appliquent présentent des systèmes politico-religieux laïques, qu'ils en revendiquent le terme ou non.

Ce n'est pas parce que la plupart des États du monde ne revendiquent pas le terme même de *laïcité* pour décrire leur organisation politico-religieuse que le principe de laïcité ne concerne que les pays qui utilisent ce terme comme la France ou la Turquie. Le terme de *laïcité* se décline tout de même dans toutes les langues latines, et les réalités qu'il sous-entend sont bien souvent les mêmes dans les pays dont les États se considèrent comme *neutres* ou *séculiers*.

La laïcité d'un État se mesure en effet moins à son organisation politico-religieuse (ou à sa forme politique) qu'au respect de plusieurs critères constitutifs de l'État de droit, tous respectueux des droits de l'homme. Ces critères sont :

La neutralité et/ou l'impartialité religieuse de l'État, qui ne doit pas interférer dans l'élaboration ou le contenu des doctrines religieuses, ou s'ingérer dans l'organisation interne des Églises.

L'indépendance des instances étatiques vis à vis des doctrines ou normes religieuses.

Le respect de la supériorité absolue des lois civiles sur les lois religieuses dans l'espace politique commun, de la part des organisations religieuses ou convictionnelles.

La liberté de religion, de conviction et d'expression garantie à tous.

L'égalité civile de tous les individus indépendamment de leur identité convictionnelle ou religieuse et la non-discrimination de telle ou telle minorité par rapport à la majorité.

En résumé, le principe de laïcité oblige l'État à une posture d'abstention vis à vis des différentes propositions de sens s'exprimant dans la société qu'il gouverne, afin de permettre une coexistence apaisée de tous les citoyens dans un espace public également partagé.

Chacun a donc le droit, dans le cadre de l'État laïque, et dans les limites inhérentes à la liberté individuelle que sont le respect de l'ordre public et de la liberté des autres, de s'exprimer librement et sans contrainte dans des sociétés devenues – progressivement et irrémédiablement – plurielles.

## Brève histoire de laïcité

Pour certains, la laïcité s'appuie conceptuellement sur l'idée de la séparation des sphères temporelle et spirituelle contenue dans le message évangélique qui intime aux hommes de « rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » (Matthieu, 22,21). Mais c'est surtout un concept politique qui est essentiellement issu de la modernité occidentale apparue au lendemain de la partition de la chrétienté médiévale. Il a lentement émergé au sein des sociétés européennes à partir du 16<sup>e</sup> siècle marqué par de longues et sanglantes guerres politico-religieuses. Ses modalités d'application se sont progressivement forgées dans les réflexions juridico-politiques émises par toute une série d'auteurs qui ont successivement tenté de penser l'autonomie de l'État moderne vis à vis du religieux. Elles ont contribué à la réflexion sur la manière dont celui-ci pouvait régir pacifiquement la nouvelle pluralité religieuse apparue dans ces sociétés marquées par la partition confessionnelle au lendemain du temps des Réformes.

## La prééminence de l'État

La conception (sinon le terme) de laïcité de l'État s'est affirmée en même temps que se sont construits les États-Nations au lendemain des Traités de Westphalie de 1648. En bouleversant la géopolitique européenne, ils ont permis de définir une toute nouvelle conception de la souveraineté nationale.

En reconnaissant explicitement la division confessionnelle de la chrétienté occidentale entre trois Églises chrétiennes, la catholique, la luthérienne et la calviniste, ils faisaient enfin du domaine religieux une prérogative de l'État, seul à même de le gérer librement en toute souveraineté et sans contrainte internationale. Cette laïcisation progressive des relations internationales a permis à ces différents États, et au grand mécontentement du Saint-Siège qui avait toujours des prétentions dans ce domaine, de s'émanciper des dogmes proprement religieux dans leurs relations diplomatiques.

Tous les princes d'Ancien Régime ont de plus procédé à une première laïcisation du droit dans leur territoire. Ces réformes juridiques ont permis de détacher progressivement des prescriptions de nature proprement religieuse tout un ensemble de règles politiques proprement civiles.

## La reconnaissance de l'individu

Ce sont les principes politiques issus des déclarations des droits individuels et citoyens publiées lors des Révolutions américaine et française qui ont permis d'approfondir encore la laïcisation irréversible des États-Nations modernes. Substituant à la traditionnelle tolérance civile des minorités religieuses le principe de liberté religieuse accordée à tous les sujets ou citoyens d'un État, ces principes ont permis la reconnaissance institutionnelle d'une véritable citoyenneté – égale pour tous – et indépendante de l'identité religieuse propre de chacun.

**Ce n'est pas parce que la plupart des États du monde ne revendiquent pas le terme même de laïcité pour décrire leur organisation politico-religieuse que le principe de laïcité ne concerne que les pays qui utilisent ce terme comme la France ou la Turquie.**

*« La conception (sinon le terme) de la laïcité de l'État s'est affirmée en même temps que se sont construits les États-Nations au lendemain des Traités de Westphalie de 1648. En bouleversant la géopolitique européenne, ils ont permis de définir une toute nouvelle conception de la souveraineté nationale. »*  
La ratification du traité de Münster, peinture de Gerard ter Borch en 1648 (Rijksmuseum).



## Un processus historique différencié selon les États

Ce divorce inéluctable entre l'État moderne et les religions s'est accompli de manière soit brutale, soit plus progressive.

Dans le premier cas, c'est l'État qui s'est auto-émancipé dans le cadre d'une lutte politique déclarée face aux prétentions de l'Église catholique en ce domaine. La laïcité y a été instaurée autoritairement par des lois civiles (création d'un état-civil, de systèmes – juridique, de santé et d'éducation – étatiques qui ont permis la dissociation nette entre loi civiles et lois religieuses).

Dans le deuxième cas, les religions traditionnellement soumises d'un point de vue légal à l'État se sont progressivement sécularisées en même temps que ce dernier qui n'a pas eu besoin d'imposer cette modernisation de l'extérieur (acceptation du pluralisme doctrinal et du fonctionnement démocratique en leur sein à l'image de la démocratisation de l'État lui-même).

Mais les deux processus distincts peuvent se combiner (cas de la Tunisie).

**Actuellement, dans certains États, le souverain est souvent le seul à ne pas jouir de la liberté de conscience accordée à tous ses concitoyens (Angleterre, Danemark ...).**

## La sécularisation des sociétés

La question de la sécularisation des États et des sociétés s'est posée dans les différents États européens dans des termes différents suivant la confession dominante et les traditions politiques. On peut les résumer en une série de questions qui se sont posées et auxquelles les différentes sociétés européennes ont eu à répondre :

### L'État doit-il avoir une religion ? Les peuples peuvent-ils ne pas en avoir ?

Cette question n'était pas théorique sous l'Ancien régime (cf. John Locke et la tolérance sauf pour les athées et les catholiques). Actuellement, dans certains États, le souverain est souvent le seul à ne pas jouir de la liberté de conscience accordée à tous ses concitoyens (Angleterre, Danemark ...).

Cela pose aussi le problème récurrent de la consécration des peuples à Dieu (même la France), des honneurs rendus par les politiques à la religion (prières publiques, messes militaires, législation contre le blasphème, emblèmes religieux). Tout cela tend à définir des Droits de Dieu qui ont parfois été considérés comme étant attentatoires à la liberté des personnes ...

### Une ou plusieurs religions ?

Ce qui est en jeu, c'est l'opposition entre la thèse de la Vérité unique et l'hypothèse de la pluralité

confessionnelle. En France, il y a eu une légalisation précoce d'un pluralisme limité au tout début du 19<sup>e</sup> siècle : 4 cultes reconnus et une *tolérance* sourcilieuse et policière pour les cultes *libres*. Selon les États, les moyens de reconnaissance du pluralisme ont été de plusieurs sortes : soit on a procédé à l'extension des avantages réservés à la religion dominante, soit on a proclamé la neutralité de l'État, soit on a été jusqu'à la rupture entre les États et les religions.

## La création de deux sphères institutionnelles séparées

La laïcisation par la désintrinsication institutionnelle a abouti à la création d'institutions confessionnelles propres et indépendantes de celles de l'État (journaux, hôpitaux, établissements scolaires). Plus la société s'est émancipée de la tutelle des Églises à travers la laïcisation des institutions nationales, plus les Églises ont eu tendance à inventer de nouvelles institutions proprement confessionnelles qui sont alors entrées en concurrence avec celles des États. La partition centenaire de l'enseignement français, durablement divisé entre école publique laïque et école privée confessionnelle (ou école libre) en est un exemple clair.

## Le divorce obligé entre loi morale et loi civile

C'est à propos des rapports entre la loi morale et la loi civile que les dissensions entre les Églises et les États restent encore de nos jours les plus sensibles : les Églises ou les mouvements religieux ont du mal à concevoir que la loi morale ou religieuse puisse être radicalement différente de la loi civile. C'est pourtant ce qui est généralement advenu lors de la progressive sécularisation des sociétés européennes (divorce, IVG, repos du dimanche, funérailles).

La sécularisation des sociétés est un phénomène de fond qui affecte l'ensemble des pays du monde, à des rythmes très divers. Cette sécularisation des sociétés s'exprime par :

des mouvements ponctuels de désaffiliation de la religion majoritaire ;

la baisse des pratiques jusque-là socialement obligatoires (comme le respect du ramadan, des prières, de l'interdiction de consommer de l'alcool, etc.) ;

des phénomènes de conversions individuelles ou d'abandon de la religion ;

La pluralisation des sociétés et des valeurs qui s'y expriment.

Coexistent ainsi :

des espaces profondément et anciennement sécularisés qui continuent à se déprendre de leur identité religieuse (l'Europe à des degrés divers) ;

et des sociétés traditionnellement très religieuses qui se sécularisent sous l'effet de la mondialisation (États-Unis, sphère arabo-musulmane, en particulier au Maghreb).

La tendance profonde sur deux siècles a donc été l'éloignement (qui semble inéluctable) du modèle de l'État confessionnel et la généralisation de l'État neutre d'un point de vue religieux. On assiste aussi à la reconnaissance progressive d'une distinction essentielle entre deux composantes de la société : la société civile d'une part et les différentes communautés confessionnelles d'autre part. Cela a pu aller jusqu'aux modèles de séparation comme en France.

Mais que cette sécularisation soit plus ou moins avancée ne veut cependant pas dire la fin du rôle social ou politique des religions tant au niveau national qu'international, pour le meilleur ou pour le pire (réseaux religieux humanitaire vs réseaux terroristes).

## Le processus de laïcisation des États

Le contenu de la sphère proprement laïque garantie par l'État s'est précisé et enrichi au fil des années, à des rythmes différents selon les espaces considérés. Cela s'est illustré par

la reconnaissance de la liberté individuelle de religion, de conviction et d'expression ;

la fin des discriminations raciales ou religieuses ;

la naissance d'un état-civil égalitaire ;

le mariage et le divorce à effets civils ;

la reconnaissance de l'égalité civile et politique de tous les citoyens (jusqu'au droit de vote accordé aux femmes) ;

la mise en place d'une justice unique applicable à tous ;

la mise en place d'une éducation publique subventionnée et d'une organisation étatique de la santé et du bien-être social.

Cette égalitarisation des conditions individuelles et ce transfert progressif des compétences autrefois dévolues aux différentes Églises a affecté l'ensemble des États modernes au cours des 19<sup>e</sup> et

20<sup>e</sup> siècles. Il a contribué à incarner l'idéal démocratique et libéral du point de vue politique, et à la mise en place de l'État-providence du point de vue social.

Le principe de laïcité ainsi défini est désormais une réalité partagée dans plusieurs pays dans le monde, mais uniquement ceux qui répondent aux critères de l'État de droit.

Il prend des formes différentes en fonction de l'histoire de chaque pays.

## Détachement légal

Dans les pays de tradition catholique, où l'Église a longtemps été subordonnée au pouvoir politique tout en demeurant une institution incontournable, transnationale et dont la tête est à Rome, c'est la politique de laïcisation qui a prévalu. Celle-ci est compliquée par le double statut du catholicisme. Les États ne doivent pas seulement gérer leurs relations avec l'Église catholique nationale. Ils doivent aussi négocier avec une puissance à la fois temporelle et spirituelle, le Saint-Siège. La voie utilisée est donc à la fois législative et diplomatique. L'Église catholique a toujours réclamé une autonomie à l'égard du pouvoir politique dans ces pays. Elle a longtemps eu des prétentions face à l'État dont elle voulait qu'il la reconnaisse comme l'expression de la société parfaite. Au 19<sup>e</sup> siècle, elle a évolué vers toujours plus d'ultramontanisme et de monolithisme, en opposant un modèle original antimoderne face à une société de plus en plus libérale et mondialisée. Elle s'est souvent considérée elle-même comme une puissance politique autonome ayant des prérogatives en matière morale et sociale qui l'autorisaient à empiéter sur le terrain d'action progressivement défini de l'État moderne.

Ces conflits de pouvoirs ont souvent été violents en raison de la concurrence grandissante entre deux universalismes à la fois contraires dans leur vision ultime de ce que doit être la société de leur temps mais souvent très semblables dans l'expression de leur désir de domination de ladite société. Cela explique l'expression laïque originale de la réaction de l'État aux prétentions de l'Église catholique : l'anticléricalisme et la lutte entre cléricaux et anticléricaux. Le processus d'autonomisation de la société à l'égard de sa coloration religieuse traditionnelle a mobilisé le pouvoir politique lorsque celui-ci était détenu par les anticléricaux. Il s'agissait de soustraire, complètement ou partiellement, les personnes et les différentes sphères de l'activité sociale à l'emprise sacerdotale pour les faire dépendre uniquement du pouvoir politique.

**Dans les pays de tradition catholique (...), les États ne doivent pas seulement gérer leurs relations avec l'Église catholique nationale. Ils doivent aussi négocier avec une puissance à la fois temporelle et spirituelle, le Saint-Siège.**

**Dans les pays de tradition protestante, le processus d'autonomisation entre sphère politique et sphère religieuse s'est fait de manière généralement moins conflictuelle.**

L'expression religieuse n'est pas devenue illégitime, mais s'est trouvée – plus ou moins radicalement – transférée dans le seul domaine du privé. Le catholicisme a fini par s'accommoder de cette privatisation institutionnelle (en France, après l'avoir violemment combattu, l'Église catholique a fini par adhérer pleinement au principe de laïcité après la Seconde Guerre mondiale). En revanche, et les exemples polonais et espagnol l'ont encore montré très récemment à propos de la loi sur l'interruption de grossesse, l'Église catholique, si elle a pu s'accommoder d'un divorce d'avec l'État, est restée sur la défensive lorsqu'il s'agit de son rôle dans les règles qui régissent la morale de la société (avortement, euthanasie ...).

### **Modernisation interne**

Dans les pays de tradition protestante, le processus d'autonomisation entre sphère politique et sphère religieuse s'est fait de manière généralement moins conflictuelle. Les Églises protestantes étaient historiquement subordonnées au pouvoir, puisque le souverain politique était aussi le chef de l'Église majoritaire (Allemagne, pays scandinaves, Angleterre). De ce fait, les Églises nationales assument des responsabilités spécifiques relevant du domaine étatique (éducation, santé, accueil des étrangers ...), et sont ainsi très souvent investies d'une mission de *service public*.

L'émancipation de la société à l'égard de la religion s'est donc opérée par le transfert progressif (mais jamais complet) des prérogatives des Églises à l'État, parallèlement à une évolution moderne et plus individualiste de l'ensemble des sociétés. Souvent réductibles à des conflits d'interprétation entre les conservateurs et les libéraux, les lignes de partage idéologiques traversaient aussi bien l'Église que l'État. Il en a résulté que le rapport des forces en présence – moins radicalement défini – n'a jamais pris cet aspect de lutte irréductible qu'il a pu avoir dans les pays de tradition catholique. L'émancipation à l'égard de la religion s'est effectuée plus progressivement en combinant sécularisation interne aux Églises (avec une certaine déconfessionnalisation parfois) et sécularisation de la société par rapport à l'enseignement de ces mêmes Églises. Cette double sécularisation a parfois été initiée par les États (décrets étatiques de laïcisation autoritaire des *Kulturkampf* prussien et suisse par exemple) mais le plus souvent, l'État l'a simplement accompagnée.

### **Panorama des laïcités dans le monde**

Contrairement aux États-Unis d'Amérique, à la France ou au Canada qui proposent un modèle de pluralisme légal ouvert, sous couvert d'un mur de

séparation entre l'État et les religions, les autres États du monde, dans leur diversité étatique, sont plutôt marqués par le modèle d'un pluralisme *fermé*. Cela veut dire que les États conservent pour la plupart des relations privilégiées avec certaines Églises, considérées comme étant des traditions nationales.

Sur une échelle de la laïcité, trois grands modèles peuvent être cependant distingués :

### **Les Églises nationales**

Ce système combine une position institutionnelle privilégiée de la religion nationale dans l'État, un pilotage et au besoin un soutien économique étatiques (sauf en Angleterre). Les autres organisations convictionnelles sont régies par le droit privé et sont plus ou moins discriminées (pays scandinaves, Angleterre, Turquie, Grèce et dans la plupart des pays musulmans).

### **Le système de droit conventionnel**

Il s'est imposé historiquement dans le cas des États catholiques : avec des concordats signés avec le Saint-Siège, puis des accords négociés avec les autres religions présentes sur le territoire (comme en Italie, en Belgique, en Espagne, au Luxembourg, au Portugal, en Allemagne et dans les pays de l'Est de l'Europe nouvellement admis dans l'Union Européenne, ainsi que quelques pays latino-américains et asiatiques).

### **L'absence de statut des cultes**

Ces États distinguent un domaine juridique public qui relègue les institutions religieuses dans le domaine du privé.

Les régimes séparatistes présentent plus ou moins d'exceptions (États-Unis, Canada, Mexique, Inde, France, Genève, Neuchâtel, Irlande, Pays-Bas ...).

### **Conclusion**

#### **Les problématiques de la modernité tardive : permanences et renouvellement**

Les écarts tendent donc à se réduire entre les États européens : accord unanime sur une séparation absolue entre convictions religieuses personnelles et citoyenneté, et aussi sur la nécessaire neutralité et équité de l'État envers les différentes confessions ou religions en présence.

## La révolution libérale

Depuis l'établissement généralisé de l'État libéral au 19<sup>e</sup> siècle, on a aussi assisté à de véritables *révolutions coperniciennes* dans la gestion politique du religieux :

- Une indépendance accrue des Églises vis à vis des États.
- Un détachement profond des sociétés et des individus vis à vis des institutions religieuses traditionnelles (sauf dans le cas des rites de passage plus sociaux que religieux).
- L'inéluctable sécularisation des mœurs (accélérée depuis les années 60) : la morale cesse peu à peu d'être une affaire de société pour devenir un choix individuel.
- Des revendications récentes issues de plusieurs traditions religieuses différentes qui réclament la possibilité d'une meilleure visibilité dans l'espace public.
- La fin de la fiction libérale de la relégation obligatoire des religions dans la sphère privée et une plus grande considération du religieux dans la société civile ;
- La sécularisation du temps religieux qui devient de plus en plus commercial.

## Permanences et retours

En ce qui concerne l'attitude des religions et des États en modernité tardive, on peut pointer quelques permanences qui montrent la perpétuation de certains modèles culturels pré-modernes.

- Du côté de certaines religions : la pérennité de l'intransigeantisme religieux et de la revendication politique.

Les défis que peuvent poser la venue et les manifestations de nouveaux acteurs dans le paysage religieux européen interrogent la généralisation moderne du pluralisme séculier des sociétés européennes modernes. Quelques courants religieux extrémistes (musulmans, juifs, chrétiens) et certains *nouveaux mouvements religieux* ne semblent pas tous vouloir se couler dans le moule centenaire du processus de sécularisation à l'européenne. Leurs revendications ou leurs fonctionnements particuliers sont parfois considérés comme sectaires et menaçants pour l'individu, ou même pour les sociétés dans lesquelles ils cherchent à s'insérer.

- Du côté des États, la persistance ou le retour de réflexes régaliens de contrôle dans la gestion de certains cultes.

Face à ces demandes jugées excessives et aux actions violentes auxquelles elles peuvent parfois conduire, la tentation des États, interpellés par la société, oscille entre différents types de politiques publiques : l'interdiction des formes extrémistes ou sectaires, la régulation des libertés individuelles sous prétexte d'ordre public, le retour ou le renforcement du contrôle étatique sur les organisations religieuses.

Enfin, dans une Europe profondément plurielle, face à l'énigme que représente pour nous la société de l'avenir, confrontés à une globalisation accélérée, le repli sur les valeurs traditionnelles devient tentant pour bon nombre d'Européens et se traduit dans certaines revendications sociales ou politiques.

Les débats d'il y a quelques années sur la définition de ce qui pouvait représenter l'identité européenne avec la polémique sur les *racines chrétiennes* de l'Europe n'ont certainement pas été clos par le choix final de l'expression d'*héritage spirituel*. Les débats récents, que ce soit en Suisse (référendum sur les minarets), en France (débat sur l'identité nationale et sur l'intégration des populations musulmanes) ou bien encore en Europe (réserves et division européennes sur l'adhésion de la Turquie à l'UE) ne font pas l'économie du rappel de l'identité religieuse traditionnelle de ces sociétés face à ce qui reste dans les imaginaires comme l'*autre*, l'adversaire religieux millénaire : c'est à dire l'islam. Religions et modernité rejouent encore leur partition centenaire. Après la gestion d'un long divorce, on assiste à la recréation d'une famille de type recomposé, avec tous les aléas, défis, affrontements, alliances que cette réorganisation sociale et symbolique peut comporter.

**Après la gestion d'un long divorce, on assiste à la recréation d'une famille de type recomposé.**

« *Les débats récents, que ce soit en Suisse (référendum sur les minarets), en France (débat sur l'identité nationale et sur l'intégration des populations musulmanes) ou bien encore en Europe (réserves et division européennes sur l'adhésion de la Turquie à l'UE) ne font pas l'économie du rappel de l'identité religieuse traditionnelle de ces sociétés (...).* » La mosquée Mahmud à Zurich (à gauche), l'une des quatre ayant un minaret en Suisse puisque construites avant la votation de 2009 qui en a interdit la construction. À droite, le clocher du temple protestant voisin.

